



VILLE DE BASSE-TERRE

SESSION ORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2023

Délibération affichée

Le 13 OCT. 2023

N° d'ordre : 50/2023

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	23
Absents et Excusé(es)	:	04
Procuration(s)	:	06

Domaine d'intervention : 8.6/emploi, formation professionnelle

L'an deux mil vingt-trois et le jeudi cinq du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du vingt-huit septembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 29 septembre 2023

- **PRÉSENTS** : M. ATALLAH André, Maire ; - M. GUILLAUME Bernard, Ier Adjoint ; - M. RUART Alex, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; Mme RODES Brigitte, 3<sup>ème</sup> Adjoint - M. BOYAU Alex, 4<sup>e</sup> Adjoint ; - Mme PAISLEY Yanetti, 5<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 6<sup>ème</sup> Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 7<sup>ème</sup> Adjoint ; M. CARRIERE Pierre 8<sup>ème</sup> adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LESTIN Léna ; - M. TABAR Patrice ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS-NIRELLEP Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - Mme PENCHARD Marie-Luce ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; - Mme. GUILLAUME Myriam ; - M. REJON Philippe - Mme OUSSELIN Johanna, **Conseillers Municipaux**.
- **ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : - Mme LAQUITAINÉ Liliane (procuration à Monsieur MIRRE Jocelyn) ; - Mme LYSIQMAQUE Maguy (Procuration à Monsieur CARRIERE Pierre) ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuration à M. TABAR Patrice) ; - M. PERAIN Franck (procuration à Mme PAISLEY Yanetti) ; - M. PROCIDA Robert (procuration à Mme PENCHARD Marie-Luce) ; - M. BROLIRON Jean-François (procuration à Mme GAUTHIEROT Franciane), **Conseillers municipaux**.
- **ABSENTS** : - Mme LACROIX Jénia, 9<sup>ème</sup> Adjoint ; - M. GEOFFROY Luidji ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy ; - Mme MONGE Dunia ; **Conseillers Municipaux**.

Les 23 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

**DELIBERATION RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DU CONSERVATOIRE  
NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM) A BASSE-TERRE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Maire** rappelle que la ville de Basse-Terre riche en dispositif d'insertion professionnelle de premier niveau jusqu'au bac+1, manque d'offre de formation au-delà du baccalauréat, en particulier pour les formations Bac+3 qui font de plus en plus défaut aux entreprises.

D'autre part, face au décrochage scolaire et à la difficulté des entreprises de trouver localement les compétences sur des postes de travail nécessitant des qualifications élevées, la ville de Basse-Terre a souhaité répondre à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) "Au Cœur des Territoires".

Cet AMI a pour ambition d'installer sur la commune, le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), dans le but de répondre :

- aux besoins de formation professionnelle initiale, de formation continue des salariés,
- au développement des compétences pour répondre aux besoins des acteurs économiques,
- à la création d'entreprise ou d'activités nouvelles par le biais de la formation,
- à la formation pour un public éloigné de la formation en général et plus particulièrement de l'enseignement supérieur.

La candidature de la commune a été retenue avec 55 autres sites au niveau national.

Le CNAM s'implantera de façon progressive avec une montée en charge des services et des niveaux de diplômes.

Le modèle économique pédagogique et organisationnel repose sur la mise à disposition par la collectivité de locaux pendant trois années, puis un auto-portage par la CNAM à compter de la quatrième année.

La stratégie d'implantation du CNAM à Basse-Terre se décline autour de 3 axes :

- Un adossement aux structures pérennes et publiques que sont les lycées permettant la valorisation des équipes pédagogiques et plateaux techniques associés,
- Une offre de services de l'implantation centrée sur l'Accueil Orientation Accompagnement (AIOA), pour une orientation optimale dans son projet professionnel,
- Une offre de formations favorisant le développement d'activités nouvelles à l'aide de modalités de formation diverses tant au niveau de la présence humaine qu'au niveau de la mixité d'activités professionnelles.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

**DISPOSITIF DECISIONNEL  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la notification des lauréats de l'AMI « au cœur des territoires » en date du 29 septembre 2019  
VU l'avis du conseil d'administration du CNAM Guadeloupe en date du 7 Juillet 2023,  
Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local,  
Vu le projet de convention de mise en place d'une antenne du CNAM à Basse-Terre,  
CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la création d'une antenne du CNAM, en partenariat avec le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM), et ce dans le cadre de la mise en place du programme "Au cœur des Territoires ».

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** la convention fixant les modalités d'accompagnement de l'offre de services et de formation pour la création d'une antenne du CNAM sur la commune de Basse-Terre à compter d'octobre 2023,

**ARTICLE 3 : D'APPROUVER** la convention fixant les conditions de mise à disposition temporaire d'une salle de réunion et d'un bureau au sein de l'auditorium Jérôme Cléry dans l'attente d'une installation au sein de l'école Laure Abel,

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le Maire à signer lesdites conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 : DE DIRE** que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Pour expédition conforme au registre des Délibérations.*

Fait à Basse-Terre, le

11 OCT. 2023

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

13 OCT. 2023

Et/ou la notification le

Le Maire,

André ATALLAH



Le Maire

André ATALLAH



Le Maire,

André ATALLAH



le cnam

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UNE ANTENNE DU  
CNAM GUADELOUPE A BASSE-TERRE**

**DANS LE CADRE DU PROGRAMME  
« ACTION CŒUR DE VILLE »**



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

- LA VILLE DE BASSE-TERRE,
- LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS (CNAM)
  - L'ASSOCIATION CNAM EN GUADELOUPE, ORGANISME  
GESTIONNAIRE DU CENTRE CNAM EN REGION GUADELOUPE

Sommaire	
Préambule	2
Article 1. Objectif	3
Article 2. Engagements des parties	3
Art.2.1. Engagements communs	3
Art.2.2. Engagements du Cnam et de son centre régional	3
Art.2.3. Engagements de la ville de Basse-Terre	3
Article 3. Communication	4
Article 4. Évaluation du dispositif	4
Article 5. Durée du protocole d'accord	4



**CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

**La ville de BASSE-TERRE,**

dont le siège est Rue Cours-Nolivos 97100 Basse-Terre  
représentée par Monsieur André ATALLAH, Maire,  
ci-après dénommée « Basse-Terre »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le décret n° 88-413 du 22  
avril 1988 modifié,

dont le siège est 292 rue Saint Martin – 75003 Paris,  
représenté par son administratrice générale en exercice, Madame Bénédicte FAUVARQUE-COSSON,  
ci-après dénommé le « Cnam »,

**L'Association CNAM en GUADELOUPE,**

dont le siège est Campus de Fouillole – 97 168 Pointe-à-Pitre,  
représentée par son président en exercice, Monsieur Gérald SKRZYPCZAK,  
agissant pour le compte du **Centre Cnam en région Guadeloupe** dirigé par Madame Marylène TROUPÉ,  
ci-après dénommée « le CNAM Guadeloupe »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après désignés collectivement « **Les parties** ».

**Préambule**

Le Cnam est l'opérateur public de la formation professionnelle des adultes tout au long de la vie. Il est dédié à l'enseignement à tous et partout. Ses missions se déclinent autour de trois axes majeurs : la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie, la recherche et la diffusion de la culture scientifique et technique. Présent sur l'ensemble du territoire, le Cnam dispose d'une capacité à déployer ses activités et son offre de services dans une logique d'aménagement du territoire et d'accès à tous pour la formation.

Le Cnam a lancé un ambitieux programme « Au Cœur des Territoires », labellisé Action Cœur de Ville, afin de prendre en compte de manière concrète la diversité de ces territoires pour un accès équitable à une formation professionnelle adaptée, de proximité et de qualité.

Le Cnam propose via ce programme un plan de développement de lieux d'accès à la formation pour les collectivités dites de villes moyennes afin de participer, grâce à la formation, au développement économique de ces zones éloignées des centres urbains, universitaires et métropolitains. « Au Cœur des Territoires » représente en outre la promesse de méritocratie républicaine reformulée dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

La convention triennale partenariale « Au Cœur des Territoires » entre le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le Cnam donne un accès privilégié aux villes ACV au programme « Au Cœur des Territoires » du Cnam, et leur permet d'inscrire dans leur convention ACV une ou plusieurs actions de création ou de développement d'une offre de formation d'enseignement supérieur, et de mobiliser ainsi les financements adéquats.



CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1. Objectif**

Le Cnam a lancé l'appel à manifestation d'intérêt « Cœur de territoires » le 13 mai 2019 auprès des 222 villes labellisées Action Cœur de Ville. La ville de Basse-Terre est lauréate de cet AMI, parmi les 55 villes lauréates.

Afin d'amplifier la dynamique du Cnam déjà présent en Guadeloupe, la ville de Basse-Terre s'est engagée dans une réponse co-construite autour de la convention-cadre Action Cœur de Ville.

L'objectif est de proposer une réponse à la forte demande en matière de formation attendue par les habitants du Sud Basse-Terre et notamment, les jeunes adultes.

**Article 2. Engagements des parties**

**Art.2.1. Engagements communs**

Les signataires s'engagent dans un processus de création et de développement d'une antenne du Cnam Guadeloupe à Basse-Terre à compter de la rentrée 2023. Une convention entre le CNAM Guadeloupe, la ville de Basse-Terre en précisera les modalités.

**Art.2.2. Engagements du Cnam et de son centre régional**

Le Cnam, à travers son centre Cnam régional en Guadeloupe et au regard de l'étude menée par la ville de Basse-Terre, souhaite proposer une offre de formation sur ce territoire pour soutenir le développement des compétences des jeunes adultes, des actifs, des demandeurs d'emplois.

Dans le cadre de la convention qu'entretient le Cnam Guadeloupe avec le Conseil Régional de la Guadeloupe lui permettant de déployer une offre hors temps de travail ou sur journées bloquées et ce, à l'attention de l'ensemble des actifs et des demandeurs d'emploi de la Guadeloupe, l'offre du Cnam sera accessible à **tous les publics du Sud Basse-Terre en quête de développement des compétences par le biais de :**

- la formation à distance,
- la formation en comodalité synchrone (salles virtuelles / salles physiques) en liaison avec le centre d'enseignement de Pointe-à-Pitre pour des enseignements identifiés,
- la formation en présentiel pour des groupes et situations identifié(e)s.

**Art.2.3. Engagements de la ville de Basse-Terre**

La ville de Basse-Terre s'engage à apporter tous les soutiens institutionnels nécessaires aux réponses aux appels à projets/appels d'offres auxquels postule le Cnam dans le cadre de son intervention à Basse-Terre.

La ville de Basse-Terre propose un espace rendant possible une offre de services et de formation adaptée aux publics du Sud-Basse-Terre.

A travers la création de cet espace, la ville de Basse-Terre souhaite notamment répondre à trois enjeux majeurs :

- **le développement des compétences des jeunes adultes du Sud Basse-Terre en position d'emploi ou de recherche d'emploi, éventuellement en partenariat avec tout acteur dont les missions concourraient à aider ce jeune public,**
- **la création d'entreprises ou d'activités nouvelles par le biais de la formation, à l'aide d'une offre liée à l'entrepreneuriat qui entre autre permettrait l'acquisition de méthodes de management d'un projet personnel et de management des ressources nécessaires, l'acquisition des connaissances essentielles que requiert la réalisation concrète d'un projet entrepreneurial,**



- **une offre à destination du grand public pour soutenir le développement des compétences des actifs qui résident sur le territoire du Sud Basse-Terre en lien avec les besoins identifiés.**

**Article 3. Communication**

Les supports de communication sont réalisés par le Cnam Guadeloupe dans le cadre de la campagne nationale de communication du Cnam. Le Cnam Guadeloupe diffuse les supports auprès des prescripteurs locaux. La ville de Basse-Terre soutient l'essai de l'information auprès des acteurs de l'économie locale. L'objectif est de communiquer largement sur l'offre de services et de formation du Cnam dans le Sud-Basse-Terre.


**Article 4. Évaluation du dispositif**

Le Cnam Guadeloupe produira un bilan annuel des actions engagées dans le Sud-Basse-Terre.

**Article 5. Durée du protocole d'accord**

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les signataires.

Fait en ... exemplaires originaux à Pointe-à-Pitre, le .....

Pour L'Association CNAM en Guadeloupe, Organisme gestionnaire du Centre Cnam en région Guadeloupe <i>Le Président</i>	Pour le CNAM, <i>L'Administratrice générale</i>	Pour la Ville de Basse-Terre, <i>Le Maire</i>
Gérald SKRZYPCZAK	Bénédicte FAUVARQUE-COSSON	 André ATALLAH



le cnam

## Convention de mise à disposition d'un bâtiment communal

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La commune de Basse-Terre**, représentée par Monsieur André ATALLAH maire, agissant ès qualités au nom et pour le compte de ladite commune de Basse-Terre, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 05 octobre 2023 et désignée ci-après sous le nom du **bailleur**,

D'UNE PART,

ET

**L'Association CNAM en GUADELOUPE**, dont le siège est Campus de Fouillole – 97 168 Pointe-à-Pitre, représentée par son président en exercice, Monsieur Géraud SKRZYPCZAK, agissant pour le compte du Centre Cnam en région Guadeloupe dirigé par Madame Marylène TROUPÉ, ci-après désigné sous le nom de **preneur**,

D'AUTRE PART,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### 1 – Mise à disposition des locaux

La commune de Basse-Terre met à la disposition du preneur un local dont la désignation suit.

### 2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à la disposition du preneur dont la commune est propriétaire sont au sein de l'auditorium Jérôme CLERY, cours Nolivos 97100 Basse-Terre, en rez-de-chaussée.

Cette mise à disposition est temporaire dans l'attente de l'installation au sein de l'école Laure Abel, au 6 place des carmes, en rez-de-chaussée dans la partie inoccupée.

### 3 – Description

Ces locaux mis à disposition comprennent :

- Une salle de 30 m<sup>2</sup> climatisée servant de salle de formation
- Un bureau administratif de 10 m<sup>2</sup> climatisée servant de bureau administratif
- Des sanitaires communs

Ces locaux sont équipés de mobilier suivant : tables et chaises, écran de projection.



#### **4 – Destination**

Les locaux mis à la disposition du preneur sont à usage exclusif de formations et accueil des élèves/auditeurs

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie et sous peine de résiliation de plein droit de la convention par celle-ci.

La mairie se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ces locaux, après la fermeture de la salle et sous sa responsabilité ; cette occupation se fera en concertation avec le preneur.

#### **5 – Durée de la convention**

La présente mise à disposition qui débutera le 1<sup>er</sup> Octobre 2023 est consentie pour une durée de 3 mois, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les locaux seront occupés par le preneur du lundi au vendredi

- Pour le bureau administratif de 15h00 à 22h00
- Pour la salle de réunion de 18h00 à 22h00

#### **6 – Reprise des locaux**

La mairie se réserve le droit de récupérer les locaux pour quelque cause que ce soit, et à toute époque de l'année, moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la commune deviendra propriétaire de toutes les améliorations et de tous les aménagements effectués par le preneur, mobilier y compris.

#### **7 – Loyer**

La présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit,

#### **8 – Entretien des locaux**

Le preneur s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale. Il répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté.

Il doit signaler immédiatement à la commune, par écrit ou par téléphone, au cas de nécessité impérieuse, tous les désordres qui interviendraient, tous les sinistres qui se produiraient dans les lieux occupés même s'il n'en résultait aucun dégât apparent.

Les réfections, modifications ou transformations des locaux feront l'objet d'accords conclus entre les deux parties.

La commune de Basse-Terre assurera toutes les réparations nécessaires autres que celles à la charge du preneur qui sont définies par les articles 1754 et 1755 du Code Civil, ainsi que les lois et règlements en vigueur.

#### **9 – Charges d'exploitation**

Les frais de climatisation, d'éclairage, d'eau, d'internet seront à la charge du bailleur.

Les frais de téléphonie seront à la charge du preneur.

Le preneur assurera le nettoyage des lieux, du mobilier et du matériel de façon à les maintenir en parfait état de propreté.

#### **10 – Assurance**

La commune de Basse-Terre fera garantir (auprès d'une compagnie d'assurances les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux, de bris de glace afférents aux locaux mis à la disposition du preneur ainsi que la responsabilité du propriétaire d'immeuble.

Le preneur devra faire garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale et les risques de dommages matériels causés aux locaux.

Il devra également être assuré contre les risques locatifs.

Le preneur doit pouvoir justifier de ces assurances à tout moment.

#### **11 – Responsabilités**

A compter de la date d'entrée en jouissance, telle que définie au paragraphe 5, le preneur utilisera les lieux et biens sans souffrir qu'il y soit commis de dégradations ou détériorations à peine d'en demeurer responsable.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du preneur.

#### **12 – Impôts et taxes**

Le preneur aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

#### **13 – Contrôles**

Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux locaux mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

#### **14 – Contentieux**

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de la Guadeloupe est seul compétent pour connaître de tout litige lié à l'exécution de la présente convention.

#### **15 – Clause résolutoire**

En cas d'infraction aux dispositions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans formalité et sans indemnité pour le preneur.

Si, après résiliation, pour quelque motif que ce soit, le preneur occupait toujours les lieux, la commune pourra saisir le juge des référés d'une demande d'ordonnance d'expulsion.

Fait à Basse-Terre, le .....

LE MAIRE



  
Le Maire,

André ATALLAH

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE ».

LE PRENEUR

(nom, signature, cachet mairie) (nom, signature)

